

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ITM LOG ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

Le Relais
35390 Grand-Fougeray

Références : UD/2024-26
Code AIOT : 0005518571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement ITM LOG ALIMENTAIRE INTERNATIONAL implanté Le Relais ZAC les Quatre Routes 35390 Grand-Fougeray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LOG ALIMENTAIRE INTERNATIONAL
- Le Relais ZAC les Quatre Routes 35390 Grand-Fougeray
- Code AIOT : 0005518571
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site ITM à Grand Fougeray est une plateforme de produits à destination de la grande distribution. Il fait partie intégrante de la chaîne de distribution de l'enseigne Intermarché.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Etat des stocks**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 3 | Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. | Sans objet |
| 2 | Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 | Sans objet |
| 4 | Matières dangereuses et chimiquement incompatibles | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure dans les conditions de stockage ni dans la tenue de l'état des stocks. Seules des améliorations d'affichage sont préconisées afin de rendre ce dernier plus cohérent et accessible.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks. |
| Prescription contrôlée : |
| I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : |
| L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. |
| L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. |
| Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. |
| Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. |
| L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. |
| L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. |

Constats :

Un état des stocks est accessible par deux applications différentes.

L'une d'elles précise le classement via une présentation synthétique, l'autre le lieu de stockage de chacune des références de manière plus détaillée.

La synthèse des produits stockés indique un volume pour la rubrique 4755 de 3173 m3, l'autorisation du site est limitée à 1500 m3.

Après échanges, il s'avère que l'exploitant précise dans son état des stocks synthétique le volume des palettes et non du produit stocké.

Le volume de produits stockés relevant de la rubrique 4755 est de 993 m3, en dessous du volume autorisé dans l'arrêté préfectoral.

L'objectif de l'état des stocks synthétique est de permettre une identification rapide des potentiels de danger présents sur le site lors d'un sinistre et assurer une intervention des services de secours extérieurs efficace et sécurisée.

Demande : L'exploitant corrigera la synthèse de son état des stocks afin de faire apparaître le volume de matière et non celui des palettes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Constats :

L'analyse de l'état des stocks fait apparaître deux zones de stockages pour les alcools de bouche, les cellules en question sont dédiées au stockage de liquide inflammable et sont sprinklées (y compris au sein même des racks de stockage).

Une vérification par sondage de 4 références n'a pas révélé d'écart entre la quantité de produits stockés et l'état des stocks.

Une vérification de la zone de picking n'a pas révélé de stockage de produits relevant de la rubrique 4755 en dehors des cellules dédiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état des stocks synthétique permet de répondre à une partie de la prescription toutefois l'information de la zone de stockage est manquante.

Demande : L'exploitant complètera la synthèse de son état des stocks par la zone de stockage des produits.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'incompatibilité chimique des produits stockés est traitée informatiquement par le stockage des produits concernés dans des cellules distinctes.

Ce qui explique la présence de deux cellules pour les liquides inflammables permettant, entre autres, de séparer les acides des bases.

Type de suites proposées : Sans suite